



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE « Section Lois du Jeu »

Réunion du : Mercredi 26 août 2026

Présidence : M. Nicolas SCHROEYERS

Présents : MM. Valentin DANSALT (CTRA) - Jean Luc DESSAY et Bernard THOMAS

☆☆☆☆☆☆☆☆

**I. DOSSIER TRANSMIS PAR LA COMMISSION REGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS****1) IDENTIFICATION :****Réserve A :****Match De Coupe de France du dimanche 23 Août 2026****Belleville le Comte / ES Jouy St Prest****Score final : 2 - 0**

« A la 80^{ème} minute de jeu, l'arbitre de la rencontre adresse un carton blanc à un dirigeant de JOUY pour avoir manifesté sa désapprobation. Ce carton blanc entraîne l'exclusion temporaire du capitaine de son équipe. Le score était alors de 2-0 pour Belleville.

Une réserve technique concernant l'attribution de cette sanction disciplinaire, a été formulée auprès de l'arbitre, une fois le jeu repris, à la 89^{ème} minute. »

Réserve B :**Match De Coupe de France du dimanche 23 Août 2026****FC Lèves / Deport ESP Orléans****Score final : 1 – 1 (tab 4-5)**

« A la 86^{ème} minute de jeu, L'arbitre de la rencontre adresse un carton blanc (exclusion temporaire) au joueur n°8 de C. Deport Espagnol pour avoir manifesté sa désapprobation. Ce joueur a participé à la séance des tirs aux buts.

Une réserve technique concernant l'attribution de cette sanction et la participation du joueur à la séance des tirs aux buts est formulée à l'issue de la rencontre par le président du club de FC Lèves. »

2) INTITULE DE LA RESERVE TECHNIQUE**Réserve A - Belleville le Comte / ES Jouy St Prest :**

A la 80^{ème} minute de jeu, l'arbitre de la rencontre adresse un carton blanc à un dirigeant de l'équipe de Jouy pour avoir manifesté sa désapprobation. L'arbitre exclut temporairement le capitaine de l'équipe à la suite de cette sanction. Le score était alors de 2-0 pour Belleville.

L'arbitre n'ayant pas pris la réserve technique lors de la demande à la 89^{ème} min, les propos ont été retranscrits à l'issue de la rencontre sur la FMI et sont les suivants : « *Je soussigné, Dirigeant de JOUY, porte réserve sur le carton blanc sorti par l'arbitre envers le coach* ».

Réserve B – FC Lèves – Deport Espagnol :

A la 86^{ème} minute de jeu, L'arbitre de la rencontre adresse un carton blanc (exclusion temporaire) au joueur n°8 de C. Deport Espagnol pour avoir manifesté sa désapprobation. Ce joueur a participé à la séance des tirs aux buts.

Les propos de la réserve technique formulée à l'issue de la rencontre par le président de Lèves sont les suivants : « *Au cours de cette rencontre le n°8 du Deportivo s'est vu attribué un carton blanc à la 85e et a participé à la séance de tirs aux buts. Cette situation soulève pour notre club, 2 interrogations :*

- la possibilité de faire participer le joueur concerné par le carton blanc à la séance de tirs aux buts.*
- la possibilité d'infliger un carton blanc lors du 1^{er} tour de la coupe de France.*



En conséquence nous vous demandons de bien vérifier ces informations ».

3) NATURE DU JUGEMENT

Après étude des pièces versées au dossier, la section Lois du jeu de la CRA, jugeant en première instance, se positionne tout d'abord sur la non-recevabilité des deux réserves techniques A et B.

4) RECEVABILITE

La section Lois du jeu de la C.R.A. constate que les réserves A et B n'ont pas été déposées conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF, dans le cas présent, être formulée par le capitaine plaignant à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

Dans le cas présent être formulée avant la reprise du jeu pour la réserve A et B puis avant la séance des tirs aux buts pour la réserve B, faisant l'objet de la réclamation.

En conséquence, la section Lois du jeu de la C.R.A. dit les réserves techniques déposées par les clubs de **JOUY et FC LEVES, NON RECEVABLES EN LA FORME**

5) DECISIONS

La section Lois du jeu de la C.R.A. **DIT CES RESERVES NON RECEVABLES**, Elle transmet le dossier à la Commission Régionale Sportive et des calendriers pour la suite à donner.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Fédérale de l'Arbitrage, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et dans le délai de deux (2) jours à compter du lendemain de leur notification prévu à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France

Le Président de la Commission
Nicolas SCHROEYERS

Le Secrétaire de séance
Jean-Luc DESSAY

Publié le 28/08/2026